

CHAPITRE 1 : DEFINITION ET SOURCES DU DROIT DES TERMES USUELS.

Objectifs :

Définir, citer et expliquer les termes fiscaux suivants: Recettes publiques, système fiscal, assiette, champ d'application, fait générateur, exonération, exemption, impôt, emprunt.

1.1. Définition du droit fiscal

Le droit fiscal est l'ensemble des règles juridiques qui régissent les impôts et taxes institués dans un Etat et qui définissent également leurs modalités d'assiette et de recouvrement.

1.2. Sources du droit fiscal

Les sources du droit fiscal sont la loi et la jurisprudence. Néanmoins, la loi est la source par excellence. En effet, l'article 122 de la constitution stipule que la loi fixe les règles qui concernent l'assiette, le taux et Ses modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

I.3. Définition des termes usuels

I.3.1. Recettes publiques

Ce sont des ressources dont disposent les pouvoirs publics pour faire face aux charges publiques.

Ces ressources sont notamment constituées par les impôts, les taxes, les emprunts, les dons et les legs.

I.3.2. Système fiscal ou la fiscalité

Le système fiscal ou la fiscalité est l'ensemble d'impôts et de taxes organisés par les Pouvoirs Publics dans un Etat donné.

I.3.3. Impôt

L'impôt est un prélèvement unilatéral des Pouvoirs Publics sur les personnes physiques ou morales opéré par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie apparente pour la couverture des charges publiques.

- Unilatéral : la décision d'instituer l'impôt dépend des pouvoirs publics et non du redevable,
- Voie d'autorité : le redevable qui ne paie pas l'impôt par sa propre volonté, est contraint par la force,
- à titre définitif : l'argent que le redevable paye n'est pas récupérable. Cet aspect distingue l'impôt de l'emprunt. Le prêteur des pouvoirs publics récupère son argent augmenté des intérêts à l'échéance convenue,
- sans contrepartie apparente : le redevable ne reçoit pas en retour après paiement de l'impôt, un service direct et immédiat des pouvoirs publics. Cependant, ce service existe d'une manière indirecte car, il est bénéficiaire des prestations des pouvoirs publics, en termes notamment de la sécurité ou des infrastructures, etc.

Cet aspect distingue l'impôt de la taxe parce que le redevable est bénéficiaire après paiement de celle-ci soit d'un document soit d'un service.

Ex : Impôt foncier sur le bâtiment ou le terrain

I.3.4. Taxe

La taxe est un prélèvement unilatéral des Pouvoirs Publics sur les personnes physiques ou morales et qui rémunère en principe, un service déterminé.

Ex : La taxe payée en vue de l'obtention de la plaque d'immatriculation d'une voiture.

N.B. dans le langage courant, impôt est synonyme de taxe.

Ex : La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas une taxe mais plutôt un impôt.

I.3.5. Droit

Le droit est un prélèvement obligatoire des pouvoirs publics dans une situation prédéterminée. Le mot droit est synonyme aussi du mot impôt indirect, dans certains cas.

I.3.6. Champ d'application

Le champ d'application est l'étendue de l'impôt. Il suggère notamment les questions suivantes :

- sur quoi porte l'impôt (matière imposable),
- sur qui pèse l'impôt (personne imposable),
- où est située la matière imposable (territorialité de l'impôt),
- quand doit-on déclarer la matière imposable (période imposable).

Suite à un recours devant les cours et tribunaux contre la décision de l'Administration sur la réclamation.

I.3.7. Procédure fiscale

La procédure fiscale est l'ensemble des régies qui organisent les tâches de l'Administration fiscale dans le cadre des opérations d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes. Elle comprend la déclaration, le contrôle, le recouvrement, les pénalités ainsi que le contentieux.

I.3.8. Déclaration fiscale

C'est l'opération par laquelle l'assujetti fait connaître à l'Administration fiscale les éléments de calcul de l'impôt ainsi que ceux de l'impôt à payer. C'est aussi le document dont on se sert au cours de l'opération.

I.3.9. Contrôle fiscal

C'est l'opération par laquelle l'Administration fiscale confronte les éléments de l'impôt contenus dans la déclaration du redevable aux éléments de la comptabilité ou du train de vie de ce dernier, en vue éventuellement, de dégager un supplément d'impôt à l'endroit de l'assujetti.

1.3.10. Recouvrement fiscal

C'est l'opération à travers laquelle l'Administration fiscale réclame au redevable, le paiement de l'impôt d'une manière volontaire ou par la force, en cas de défaillance de ce dernier.

1.3.11. Contentieux fiscal

C'est l'opération par laquelle l'Administration fiscale traite un litige en matière de l'assiette ou du recouvrement qui l'oppose au redevable. Ce litige est obligatoirement soumis par le redevable à l'Administration fiscale avant toute saisine des cours et tribunaux.

1.3.12. Pénalité fiscale

Montant dû à l'Administration fiscale par le redevable en sus de l'impôt, en cas des manquements de ce dernier, à la loi fiscale.

1.3. 13. Administration fiscale

L'administration fiscale est le service public chargé d'asseoir M de recouvrer les impôts et taxes.

Exercices

1. citer les sortes des recettes publiques.
2. définir impôt, taxe, système fiscal ou fiscalité, assiette, champ d'application, fait générateur.
3. donner les différences et les ressemblances entre exonération et exemption.
4. donner les différences et les ressemblances entre impôt et emprunt, entre impôt et taxe.
5. citer les éléments de l'assiette de l'impôt.
6. citer les éléments du champ d'application de l'impôt.
7. citer les éléments relatifs à la procédure de l'impôt.

CHAPITRE 2 : CLASSIFICATION D'IMPOTS

Objectifs :

Définir, citer et comparer termes fiscaux suivants: impôt du pouvoir central, des provinces, sur le capital, sur le revenu, sur la dépense, réel, personnel, direct, indirect, fixe, proportionnel, progressif.

Il existe plusieurs classifications possibles mais on peut retenir :

- celle relative à la qualité des Pouvoirs Publics bénéficiaires,
- celle relative à la définition de la matière imposable,
- celle relative à la situation temporelle de la matière imposable.
- celle relative à la position du payeur de l'impôt,
- celle relative à l'évaluation de l'impôt,
- celle relative au taux de l'impôt.

I. Classification relative à la qualité des Pouvoirs Publics bénéficiaires.

I.1. Impôt du pouvoir central

Ce sont des impôts perçus au profit du Pouvoir Central.

Ex : les droits de douane, l'impôt sur le résultat de l'entreprise, la taxe sur la valeur ajoutée.

I.2. Impôts des Provinces

Ce sont des impôts perçus au profit des provinces

Ex : L'impôt foncier, Impôt sur le revenu locatif etc.

I.3. Impôts des Entités Territoriales Décentralisées

Ce sont des impôts perçus au profit de la Ville, de la Commune, du Secteur ou de la Chefferie.

Ex ; L'impôt personnel minimum.

II. Classification relative à la définition de la matière imposable.

II.1. Impôt sur le capital

L'impôt sur le capital est celui qui frappe la détention d'un bien de valeur déterminé, comme un immeuble ou un véhicule ou une transaction sur un bien de valeur déterminé, comme la vente d'un immeuble etc.

Ex : l'impôt foncier, la vignette, la taxe proportionnelle sur les mutations des immeubles etc.

II.2. Impôt sur le revenu

L'impôt sur le revenu est celui qui frappe les gains qu'une personne perçoit à des intervalles réguliers du fait des opérations sur son capital, de son travail ou de son entreprise c'est-à-dire l'acquisition d'un revenu.

Ex : l'impôt professionnel sur les rémunérations, l'impôt sur le résultat de l'entreprise.

II.3. Impôt sur la dépense ou sur la consommation

L'impôt sur la dépense ou sur la consommation est celui qui frappe l'utilisation du revenu, disponible du redevable à travers la dépense de ce dernier après qu'il ait payé l'impôt sur le revenu.

Ex : la taxe sur la valeur ajoutée, les droits de douane etc.

III. Classification relative à la situation temporelle de la matière imposable

III.1. impôt direct

L'impôt direct est celui qui frappe les situations permanentes ou stables d'une personne, au regard de son capital ou de son revenu c'est-à-dire des situations qui existent de tout temps.

Ex : l'impôt foncier, l'impôt sur le revenu etc.

III.2. Impôt indirect

L'impôt indirect est celui qui frappe les situations .sporadiques et instables du redevable, au regard de son capital ou de son revenu c'est-à-dire des situations qui arrivent de temps en temps.

Ex : la taxe sur la valeur ajoutée, les droits de douanes.

IV. Classification relative à la situation individuelle du redevable.

IV.1. Impôt personnel

L'impôt personnel est celui dont l'établissement tient compte de l'état civil de la personne imposable, célibataire ou marié avec

personnes à charge ou de sa situation patrimoniale : riche ou personne à revenu modeste.

N.B : les redevables qui ont la même matière imposable ne payent pas le même impôt.

Ex : l'impôt professionnel sur les rémunérations, l'impôt sur le résultat des entreprises individuelles etc. Avec la même matière imposable, le jeune célibataire paye plus d'impôts sur les rémunérations que la personne mariée avec ou sans personnes à charge.

IV.2. Impôt réel

L'impôt réel est celui dont l'établissement ne tient pas compte de la situation individuelle ou de la situation patrimoniale de la personne imposable.

N.B : les redevables qui ont la même matière imposable payent le même impôt

Ex : la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur le résultat des sociétés etc.

En effet, la taxe sur la valeur ajoutée sur le sucre est la même pour le riche que pour le pauvre.

V. La classification relative à l'évaluation de la base imposable

V.1. Impôt spécifique

L'impôt spécifique est celui dont la base imposable est évaluée sur base d'une mesure qui peut être par exemple, la superficie, le volume.

N.B : les impôts spécifiques sont de plus en plus rares.

Ex : L'impôt foncier

V.2. Impôt ad valorem

L'impôt ad valorem est celui dont la base imposable est évaluée sur base du prix ou d'une valeur.

N.B : La plupart des impôts modernes sont des impôts ad valorem.

Ex : La taxe sur la valeur ajoutée.

VI. La classification relative à la personne qui liquide l'impôt

VI.1, droit spontané

Le droit spontané est le droit dont la liquidation (calcul de l'impôt) est faite par le redevable.

Ex : Impôt déclaré par le redevable aux échéances légales.

VI.2. droit constaté

Le droit constaté est le droit dont la liquidation (calcul de l'impôt) est faite par l'Administration fiscale. Il comporte un supplément d'impôts et des pénalités.

Ex : Impôt établi par voie de mise en recouvrement par l'Administration fiscale.

VII. La classification relative au taux applicable à la matière imposable.

VII.1. Impôt fixe

L'impôt fixe est celui dont le montant à payer est déterminé l'avance d'une manière forfaitaire.

Ex : L'impôt à payer sur le résultat de l'entreprise individuelle sans est de 30.000FC l'exercice comptable pour la petite entreprise.

VII.2. impôt proportionnel

L'impôt proportionnel est celui pour lequel le taux à appliquer à la base imposable est uniforme pour l'ensemble des redevables de l'impôt.

Ex : le taux de l'impôt sur le résultat des sociétés est de 35%.

VII.3. impôt progressif

L'impôt progressif est celui pour lequel il existe plusieurs taux à appliquer à la base imposable et ce, selon la capacité contributive de chaque redevable.

Ex : le barème progressif de l'impôt professionnel sur les rémunérations, de l'impôt sur le résultat des entreprises individuelles, de l'impôt sur le profit des professions libérales.

Le barème en vigueur est le suivant :

- 0% pour la tranche de revenus de 0,00FC à 524,160.00FC
- 15% pour la tranche de revenus de 524.160,00FC à 1.428.000,00FC
- 20% pour la tranche de revenus de 1.428.000.00FC à 2.700.000,00FC
- 22,5% pour la tranche de revenus de 2.700.000,00FC à 4.620.000,00FC
- 25% pour la tranche de revenus de 4.620.000,00FC à 7.260.000,00FC
- 30% pour la tranche de revenus de 7.260.000,00FC à 10.260.000,00 FC

- 32,5% pour la tranche de revenus de 10.260.000,00 FC à 13.908.000,00 FC
- 35% pour la tranche de revenus de 13,908.000,00 FC à 16.824.000,00FC
- 37,5% pour ta tranche de revenus de 16.824.000,00 FC à 22.956.000,00FC
- 40% pour le surplus.

N.B. En aucun cas, l'impôt total à payer ne peut excéder 30% du revenu imposable.

La réduction pour personnes à charge est de 2% par personne et elle ne concerne que les sept premières tranches du barème.

VIII. La classification relative au mode de paiement de l'impôt

VIII.1. impôt en espèces

L'impôt en espèces est celui qui est payé en espèces.

L'impôt moderne est toujours une prestation pécuniaire. La plupart d'impôts sont des impôts en espèces.

VIII.2. impôt en nature

L'impôt en nature est celui qui est payé en nature. Il n'existe quasiment plus d'impôts en nature. Toutefois, dans certains pays, les impôts locaux qui sont normalement payés en espèces, peuvent être finalement payés par les assujettis défaillants, à travers l'exécution des travaux d'intérêt général dans les communes.

Exercices

1. Citer quatre catégories d'impôts
2. Définir impôt sur le revenu.
3. Définir impôt sur la dépense ou sur la consommation.
4. Définir impôt proportionnel.
5. Définir impôt progressif
6. Définir impôt spécifique et ad valorem
7. Définir droit spontané et droit constaté
8. Donner les différences et les ressemblances entre impôt direct et impôt indirect.
9. Donner les différences et les ressemblances entre impôt réel et impôt personnel.

CHAPITRE 3 : FONDEMENT DE L'IMPOT ET CIVISME FISCAL

Objectif :

Sensibiliser les apprenants sur l'obligation de payer les impôts, les droits et les taxes à l'Etat congolais en vue de répondre à l'une des citations de l'hymne national à savoir « nous bâtirons un pays plus beau qu'avant »

Section I. Fondement de l'impôt

L'obligation de payer l'impôt est à la fois divine et légale.

1.1. Fondement divin

A une question des pharisiens sur l'impôt, l'évangile selon saint Matthieu nous dit que Jésus a répondu « rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu »

De ce fait, pour une personne, ne pas payer l'impôt constitue un péché

1.2. Fondement légal

Dans Les Etats modernes, la création de l'impôt, du droit ou de la taxe relève exclusivement de la loi (loi au sens restreint, voir notions de base manuel de droit 3^{ème} commerciale).

1.2.1. Constitution de la République Démocratique du Congo

Les dispositions en matière de l'impôt sont contenues dans les articles suivants :

Article 65

Tout congolais est tenu de remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de l'Etat.

Il a en outre, le devoir de s'acquitter de ses impôts et taxes.

Article 122 point 10 :

Les règles relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont fixées par la loi.

Article 174

Il ne peut être établi d'impôts que par la loi.

La contribution aux charges publiques constitué un devoir pour toute personne vivant en République Démocratique du Congo. Il ne peut être établi d'exemption ou d'allégement fiscal qu'en vertu de la loi.

1.2.2, Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques

Les dispositions en matière de l'impôt sont contenues dans l'article suivant :

Article 9

Il ne peut être établi d'impôts que par la loi.

Il ne peut être établi d'exemption ou d'allégement fiscal qu'en vertu de la loi.

La loi fixe la nomenclature des autres recettes locales et les modalités de leur répartition

Conformément à l'article 122 point 10 de la Constitution, les règles relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont fixée par la loi.

Les Assemblées provinciales, les organes délibérant des Entités Territoriales Décentralisées ne peuvent créer ni impôt, ni taxe, ni droit ou redevance. Toutefois, dans les conditions prévues par la

présente loi, l'Assemblée Nationale et le Sénat peuvent, conformément à l'alinéa 2 de l'article 205 de la Constitution, habiliter par une loi, les Assemblées provinciales et les organes délibérants des Entités Territoriales Décentralisées à fixer, par édit budgétaire ou par décision budgétaire, les taux et/ou les modalités recouvrement de certains impôts provinciaux et locaux.

1.2.3, Considérations sur Sa légalité de l'impôt

Etant donné que l'impôt est une obligation légale pour chaque citoyen ou habitant d'un pays, ne pas payer l'impôt appelle nécessairement une sanction qui peut être soit une pénalité pécuniaire à payer à l'Etat en sus de l'impôt dû soit une prison effectuer en guise de répression de certains manquements à l'égard de l'impôt que la loi a érigé en infractions. (Cfr manuel de fiscalité 6^{ème} commerciale).

Section II. Civisme et Incivisme fiscal

2.1. Civisme fiscal

Comportement d'une personne physique ou morale qui accomplit d'une manière volontaire, conformément à la loi, ses obligations fiscales en vue du paiement de l'impôt dû à l'Etat.

En conséquence, le civisme fiscal est à encourager car plus les personnes dans un Etat ont le civisme fiscal, plus l'Etat a les moyens financiers qui lui permettent de satisfaire convenablement les besoins de base de ses citoyens ou habitants comme par exemple, une bonne rémunération des agents publics des bonnes routes, des bonnes écoles, des bons hôpitaux, etc.

2.2. Incivisme fiscal

Comportement d'une personne physique ou morale qui n'accomplit pas conformément à la loi, ses obligations fiscales, en vue du paiement de l'impôt dû à l'Etat ou qui refuse d'accomplir ses obligations fiscales en vue du paiement de l'impôt dû à l'Etat

L'incivisme fiscal peut résulter de l'ignorance de la loi ou de la fraude. La fraude est le fait d'éviter volontairement de payer ses impôts à l'Etat. Pratiquée à grande échelle dans un pays, elle contribue à l'appauvrissement de ce dernier.

En effet, dans un Etat où il y a une grande fraude, l'Etat n'a pas les moyens financiers pour satisfaire les besoins de sa population. Souvent dans ces pays, les agents publics sont mal payés, il n'y a pas des bonnes écoles. Dans certaines écoles, il n'y a pas des bancs. Il n'y a pas des routes ou il y a des routes défoncées. Il n'y a pas d'hôpitaux et dans certains pas de desserte en électricité ou en eau. Aussi, bien vivre dans un pays, ayons tous la conscience de payer l'impôt.

1. en quoi, ne pas payer l'impôt constitue un péché ou un manquement à la nation ?
2. Quelles sont les sanctions réservées à ceux qui ne payent pas l'impôt ?
3. Pourquoi devons-nous encourager le civisme fiscal ?
4. Pourquoi devons-nous décourager l'incivisme fiscal
5. Encourager le civisme fiscal ? Décourager l'incivisme fiscal ? sur le civisme fiscal et l'incivisme fiscal
6. Que devons-nous faire pour avoir un pays où il fait beau vivre ?
7. Devoir à domicile : chaque apprenant doit emmener à l'école, les preuves de paiement des impôts de ses parents.

ADMINISTRATION FISCAL ET NUMERO IMPOT

CHAPITRE 4 : DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET ACCISES (en sigle DGDA)

Objectifs :

Citer les éléments des termes fiscaux suivants structures organiques, tâche dévolues. Missions, impôts, droits et taxes encadrés par la direction Générale des douanes.

Section 1 structure organiques

La Direction Générale des Douanes et Accises est dirigée n Directeur Général appelé Directeur Général des Douanes et Accises assisté d'un ou de deux Directeurs Généraux adjoints.

La Direction Générale des Douanes et Accises est constituée :

- D'une Administration Centrale qui comprend des Directions Centrales et des Services Centraux ainsi qu'une brigade douanière ;
- Des Directions provinciales et des bureaux de douane ;
- Des délégués .de Sa Douane à l'étranger.

2. Bureaux de douane

Ce sont des structures de l'Administration des Douanes qui sont chargées de gérer l'accomplissement des formalités douanières par les importateurs, les exportateurs et les agents en Douane.

Section 3. Brigade douanière

La Brigade douanière est un corps spécialisé constitué d'une personnel en uniforme, astreint à une organisation et à une discipline

militaire. Elle apporte son concours à l'action des Bureaux de douane et est chargée, à titre principal de :

- a. la surveillance des frontières ;
- b. la prévention et de la recherche de la fraude.

Section 4. Missions de l'Administration des Douanes et Accises

La Direction Générale des Douanes et Accises est chargée notamment de :

- La perception des droits, des taxes et des redevances à caractère douanier et fiscal qui les sont soit du fait de l'importation ou de l'exportation des marchandises de toute nature, soit du fait de leur transit ou de leur séjour en entrepôt douanier ;
- La perception des droits d'accises et de consommation ;
- L'application des législations connexes aux frontières au sujet de la protection de l'environnement conformément aux conventions internationales notamment au sujet d'espèces protégées comme les éléphants...etc.,
- la lutte contre le trafic illicite des marchandises dangereuses ou des drogues et des déchets toxiques, des produits qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- la lutte contre le blanchissement d'argent ;
- la lutte contre la contrefaçon et autres atteintes aux droits de la propriété industrielle, intellectuelle et artistique ;
- l'établissement et la publication des statistiques du commerce extérieur sur la base des données récoltées lors du dédouanement des marchandises.

Section 5. Impôts, droits et taxes encadrés par la Direction Générale de Douanes et Accises

Les Impôts, droits et taxes encadrés par la Direction Générale de Douanes et Accises sont :

- la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation ;
- les droits d'entrée à l'importation ;
- les droits de sortie à l'exportation ;
- les droits d'accises ou de consommation à l'importation;
- les droits d'accises ou de consommation à l'intérieur ;
- et la taxe de statistique à l'importation et à l'exportation.

Exercices

1. Citer les structures qui composent la Direction Générale des Douanes et Accises en sigle DGDA.
2. Quelles sont les tâches dévolues respectivement aux bureaux de Douane et à la Brigade douanière ?
3. Citer au moins trois missions de la Direction Générale des Douanes et Accises en sigle DGDA.
4. Citer au moins deux impôts, droits ou taxes encadrés par la Direction Générale des Douanes et Accises en sigle DGDA.

CHAPITRE 5 : DIRECTION GENERALE DES IMPOTS (en sigle DGI)

Objectifs :

- Citer les éléments des termes fiscaux suivants :
Structures organiques missions, impôts, droits et taxes encadrés par la Direction Générale des Impôts.
- Citer les catégories d'entreprises gérées par la direction des grandes entreprises, les centres des impôts synthétiques

Section 1. Structures organiques

La Direction générale est dirigée par un Directeur Général appelé Directeur Général des Impôts assisté d'un ou deux Directeurs généraux adjoints.

La Direction Générale des impôts est constituée :

- d'une administration centrale composée de la Direction Générale et des Directions Centrales ainsi que de l'inspection des services ;
- des structures opérationnelles qui sont la Direction des Grandes Entreprises (DGE), les centres des impôts et les Centres d'Impôts Synthétiques.

Section 2. Direction des Grandes Entreprises, Centres des Impôts et Centres d'Impôts Synthétiques.

La Direction des Grandes Entreprises (DGE), les Centres des impôts (CID) et les Centres d'Impôts Synthétiques (CIS) sont des structures opérationnelles qui gèrent au quotidien les activités des redevables.

- la Direction des Grandes Entreprises (DGE) gère les redevables (entreprises) qui réalisent un chiffre de l'affaires annuel d'au moins 2.000.000,000FC sur le plan de l'assiette, ' du contrôle, du recouvrement et du contentieux des impôts et taxes. La Direction des Grandes Entreprises a une compétence nationale;
- Les Centres des impôts (CDI) gèrent Ses redevables (entreprises), qui réalisent un chiffre d'affaires annuel compris entre 200.000,000FC et 2.000.000,0FC sur le plan de l'assiette, du contrôle, du recouvrement et du contentieux des impôts et taxes. La ville de Kinshasa a un Centre des impôts (CDI) et peut en disposer davantage. Il est prévu l'implantation d'un Centre des Impôts (CDI) dans chaque chef-lieu de province ou dans les autres villes importantes. Présentement, il y a les Centres des Impôts (CDS) de Kinshasa, de Lubumbashi, de Goma et de Matadi.
- Les Centres d'impôts Synthétiques gèrent les redevables (entreprises) qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2000.000.00FC sur le plan de l'assiette, du contrôle, du recouvrement et du contentieux des impôts et taxes. Si est prévu un Centre d'Impôts Synthétiques dans chaque commune ou dans chaque territoire.

Section 3. Missions de la direction générale des impôts

Les missions de la Direction Générale des impôts sont l'assiette, le contrôle, le recouvrement et le contentieux des impôts et taxes dont la loi lui a confié la gestion.

Section 4. Impôts et taxe encadrés par la Direction Générale des Impôts

Les impôts et les taxes encadrés par la Direction Générale des Impôts sont:

- la taxe sur la valeur ajoutée régime intérieur (TVA) ;
- l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR Nationaux et expatriés);
- l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés (IER)
- l'impôt professionnel sur le résultat des entreprises commerciales (IPREC) ;
- l'impôt professionnel sur Le résultat des professions libérales (IPRPL)
- ;
- l'impôt mobilier (IM);
- les taxes sur les véhicules : plaques d'immatriculation et cartes roses.

Exercices

1. Citer les structures organiques qui composent la Direction Générale des Impôts en sigle DGI
2. Quelle est la catégorie d'entreprises gérées respectivement par la Direction des Grandes Entreprises (DGE), les Centres des Impôts (CDI), les centres d'Impôts Synthétiques (CIS) ?
3. Quelles sont les missions dévolues à la Direction Générale des Impôts en sigle DGI ?
4. Citer au moins deux impôts et taxes encadrés par la Direction Générale des Impôts en sigle DGI.

CHAPITRE 6 : DIRECTION GENERALE DES RECETTES ADMINISTRATIVES, DOMANIALES, JUDICIAIRES ET DES PARTICIPATIONS en sigle DGRAG

Objectif :

- Citer les éléments des termes fiscaux suivants structures organiques, missions, impôts, droits et taxes encadrés par la direction Générale des recettes Administratives et domaniales.

Section 1. Structures organiques

La Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et des Participations est dirigée par un Directeur Général appelé Directeur Général des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et des Participations assisté d'un ou de deux Directeurs Généraux Adjoints.

La Directions Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et des Participations est constituée :

- des Directions d'Administration Centrale ;
- des Directions provinciales divisées en divisions et bureaux.

Section 2. Missions

Ces missions sont celles relatives à l'ordonnancement et au recouvrement des Recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations du pouvoir central.

Section 3. Services Générateurs des Recettes

Ce sont les divers ministères ou services qui travaillent en collaboration avec la Direction Générale des recettes administratives, domaniales, Judiciaires et des Participations en sigle DGRAD et qui sont

chargés de la constatation et de la liquidation des Recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ordonnancées et recouvrées par la Direction Générale des Recettes administratives et domaniales.

Ex : Pour les Recettes du pouvoir central relatives à la gestion de la forêt (domaine forestier).

Le service Générateur des Recettes est le Ministère de l'Environnement qui a pour rôle, la constatation et la liquidation des Recettes relatives à la forêt tandis que la Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales est chargée de l'ordonnancement et recouvrement des mêmes recettes.

Ex : Pour les recettes du pouvoir central relatives à la gestion des mines (domaine minier).

Le service générateur des recettes est le Ministère des Mines ou le Cadastre Minier qui ont pour rôles, la constatation et la liquidation des recettes relatives aux mines tandis que la Direction Générale des Recettes administratives, domaniales, Judiciaires et des Participations est chargée de l'ordonnancement et du recouvrement des mêmes recettes.

Section 4. Taxes ou Recettes encadrées par la Direction Générale des recettes administratives, domaniales, Judiciaires et des Participations

Les taxes ou Recettes encadrées par la Direction Générale des recettes administratives, domaniales, Judiciaires et des Participations sont :

- les taxes domaniales ;

- les taxes administratives ;
- les taxes judiciaires ;
- les recettes des participations.

Exercices

1. Citer les structures organiques qui composent la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et des Participations en sigle DGRAD.
2. Quelles sont les missions dévolues à la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et des Participations en sigle DGRAD?
3. Définir Service Générateur des recettes et citer ses différents rôles.
4. Citer au moins deux catégories des taxes ou recettes encadrées par la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et des Participations en sigle DGRAD.

CHAPITRE 7 : DIRECTION GENERALE DES RECETTES DE KINSHASA en sigle DGRK

Objectifs :

Citer les éléments des termes fiscaux suivants : structures organiques, missions, impôts, droits et taxes encadrés par Sa Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

Section 1 : Structures organiques

La Direction Générale des Recettes de Kinshasa est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

La Direction Générale des Recettes de Kinshasa comprend :

- Une Direction Générale, à laquelle sont notamment rattachés les services suivants : l'Inspection des services, la Coordination, les Etudes et le Contentieux ainsi que l'Informatique.
- Des Directions qui sont :
 - La Direction Administrative et des Services Généraux ;
 - La Direction de Gestion des Impôts Provinciaux et Locaux ;
 - La Direction de Contrôle et de l'Ordonnancement des Recettes non fiscales ;
 - La Direction de Recouvrement ; La Direction de Suivi des Centres des Recettes Fiscales et non fiscales.

Section 2 : Mission

Elle a deux missions qui sont:

- Les missions fiscales : assiette, contrôle, recouvrement et contentieux des impôts locaux;

- Les missions non fiscales ; ordonnancement et recouvrement des recettes administratives, domaniales et des participations des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées.

Section 3 : services générateurs des recettes

Ce sont les divers Ministères ou Services Provinciaux qui travaillent en collaboration avec la Direction Générale des Recettes de Kinshasa en sigle DGRK et qui sont chargés de la constatation et de la liquidation des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ordonnancées et recouvrées par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

Ex : Sa taxe sur le contrôle technique des véhicules a pour service générateur, le Ministère Provincial des Transports qui est chargé de la constatation et de la liquidation de la recette tandis que la Direction Générale des Recettes de Kinshasa est chargée de l'ordonnancement et du recouvrement de la même recette.

Section 4. Impôts et taxes encadré par la direction Générale des recettes de Kinshasa.

Ces impôts et taxes sont notamment

- L'impôt foncier ;
- l'impôt sur les véhicules ;
- l'impôt sur le revenu locatif ;
- les taxes administratives ;
- les taxes fiscales ;
- les taxes rémunératoires

Exercices

1. Citer les structures organiques qui composent la Direction Générale des Recettes de Kinshasa en sigle DGRK.
2. Quelles sont les missions dévolues à la Direction Générale des Recettes de Kinshasa en sigle DGRK?
3. Citer au moins deux impôts et taxes gérés par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa en sigle DGRK.

CHAPITRE 8 : NUMERO IMPOT

Objectifs :

Définir, citer Ses termes fiscaux suivants : numéro impôt, délai d'obtention du numéro impôt, documents exigés, sanctions.

Section 1. Définition

Le numéro impôt est un identifiant unique institué par la loi, en République Démocratique du Congo, pour les débiteurs ou redevables de l'Etat, des Provinces, des Entités Territoriales Décentralisées au titre d'impôts, droits, taxes, redevances et autres sommes dus au Trésor Public.

Le numéro impôt comporte plusieurs chiffres. Ex : A0600001A.

Section 2. Importance

La détention du numéro impôt permet au redevable de se faire connaître à la Direction Générale des Impôts et d'établir des relations avec toutes les Administrations Fiscales (Direction Générales des Impôts, Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et des Participations, Direction Générale des Douanes et Accises, Régies Provinciales des Recettes).

Sans numéro impôt, aucune relation n'est possible avec ces Administrations. Aussi, la Direction Générale des Impôts attribue d'office le numéro impôt à ceux qui n'accomplissent pas de leur gré, la formalité afin qu'ils puissent payer leurs impôts, droits, taxes ou redevances soit à la Direction Générale des Impôts soit à la Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales soit à la Direction

Générale des Douanes et Accises soit aux Régies Provinciales des Recettes.

Section 3. Délai d'obtention du numéro impôt et documents exigés

Le délai d'obtention du numéro impôt est de 15 jours suivant le début des activités, en formulant une demande à la Direction Générales des impôts.

Les documents exigés sont :

Pour les personnes physiques :

- la carte d'identité, le passeport ou la carte de résident ;
- le registre du commerce et du crédit mobilier ;
- le contrat de bail ou le titre de propriété de l'immeuble qui abrite le principal établissement ;
- deux photos passeport ;
- le croquis permettant la localisation du lieu de l'exercice de l'activité.

Pour les personnes morales :

- les statuts notariés ;
- le registre du commerce et du crédit mobilier;
- le contrat de bail ou le titre de propriété de l'immeuble qui abrite le siège social ;
- l'acte juridique de création par exemple pour les Associations Sans But Lucratif en sigle ASBL ;
- le croquis permettant la localisation du siège social de l'entreprise.

Section 4. Service compétent

Le service compétent est la Direction Générale des Impôts. Le numéro qu'elle délivre est le seul qui est utilisé par le redevable pour payer tous les impôts, droits, taxes, redevances ou autres sommes dus au Trésor public par le truchement soit de la Direction Générale des Impôts soit de la Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales Douanes et Accises soit des de la Direction Générale des Provinciales des Recettes.

Section 5. Sanctions en cas de non obtention du numéro impôt

Les sanctions en cas de non obtention du numéro impôt parle redevable sont :

- La fermeture provisoire de l'établissement jusqu'au jour de l'obtention du N° impôt.

Et une amende administrative de 1.000.000FC pour les personnes morales, 100.000FC pour les personnes physiques qui exercent un commerce ou une profession libérale et 50.000FC pour les personnes physiques bénéficiaires des revenus locatifs (bailleurs).

Exercices

1. Définir le numéro impôt et montrer son importance.
2. Donner le délai d'obtention du numéro impôt pour tout redevable et indiquer le service compétent.
3. Citer au moins deux documents exigés pour l'obtention du numéro impôt par un redevable personne physique ou un redevable personne morale.

4. Quelles sont les sanctions prévues par la loi pour une personne morale ou une personne physique qui exerce la profession d'avocat sans avoir un numéro impôt ?

SYSTEME FISCAL CONGOLAIS

Le système fiscal congolais comprend :

- les impôts sur le revenu ;
- les impôts ou droits sur le capital ;
- les impôts ou droits sur la consommation ;
- les taxes domaniales, administratives et judiciaires.

Ces divers impôts, droits et taxes sont perçus au profit du Trésor Public par le truchement des Administrations fiscales suivantes :

- La Direction Générale des Impôts en sigle DGI;
- La Direction Générale des Douanes et Accises en sigle DGDA;
- La Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et des Participations en sigle DGRAD;
- Les Régies Provinciales des Recettes : Ex : Direction Générale des Recettes de Kinshasa en sigle DGRK, La Régie Provinciale des Recettes du Kongo Central en sigle REPERE etc.

CHAPITRE 9 : IMPOTS, DROITS ET TAXES ENCADRES PAR LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS (DGI)

Objectifs :

Citer, expliquer Ses termes fiscaux suivants : taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur le revenu, taxes sur les véhicules.

Section 1. Taxe sur la valeur ajoutée régime intérieur

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général sur la consommation, supporté par le consommateur final et collecté par un ou plusieurs assujettis au profit du Trésor Public.

Parmi ces consommations, il y a lieu de citer notamment :

- Les livraisons des biens meubles corporels (vente des marchandises) ;

Ex : Vente du sucre.

- Les prestations des services ;

Ex : la réparation d'un véhicule par un garagiste.

Section 2. Impôts sur le revenu

Ces impôts comprennent :

- l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR),
- l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés (IER)
- l'impôt professionnel sur le résultat des entreprises commerciales, industrielles, agricoles et immobilières (IPREC) ;
- l'impôt professionnel sur le résultat des professions libérales
- l'impôt sur le revenu mobilier (IM),

2.1. Impôt professionnel sur les rémunérations (IPR)

L'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR) est un impôt qui est assis sur le revenu que perçoit les personnes physiques congolaises ou étrangères qui résident au Congo et qui exercent un emploi dans le cadre d'un contrat de travail (travailleur) ou dans le cadre des divers statuts du secteur public (agent public).

Ce revenu s'appelle rémunération et comprend notamment :

- le salaire ou traitement ;
- les commissions ;
- les primes ;
- les heures supplémentaires ;
- Ses avantages en nature ;
- l'allocation de congé ou l'indemnité compensatoire de congé, etc.

N.B : Cet impôt est supporté par le travailleur ou l'agent public. En effet, l'employeur retient à la source l'impôt et verse uniquement au travailleur ou à l'agent public, la rémunération nette.

2.2. Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés (IER)

En plus de l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR) supporté par le travailleur expatrié sur sa rémunération nette, l'employeur de l'expatrié supporte également l'impôt exceptionnel sur la rémunération de l'expatrié calculé sur la même rémunération nette du travailleur expatrié comme en matière de l'IPR.

2.3. Impôt professionnel sur le résultat des entreprises commerciales, industrielles, agricoles ou immobilières, individuel.

L'impôt professionnel sur le résultat est assise sur le revenu réalisé par l'entreprise individuelle ou la société à la fin de l'exercice comptable qui est soit un bénéfice ou soit une perte.

Cependant, si l'entreprise réalise une perte, elle paie un impôt forfaitaire qui est le 1/100 du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise à la fin de l'exercice comptable.

2.4, Impôt professionnel sur le résultat des professions libérales

L'impôt professionnel sur le résultat des professions libérales est assis sur le revenu réalisé à la fin de l'exercice comptable par la personne physique qui exerce une profession libérale comme l'avocat ou le médecin installé à son propre compte etc.

Cependant, la personne physique qui réalise une perte, paie un impôt forfaitaire qui est le 1/100 du chiffre d'affaires réalisé à la fin de l'exercice comptable.

2.5, Impôt sur Ce revenu mobilier

L'impôt sur le revenu mobilier est assis sur le revenu que perçoit une personne physique ou morale qui détient notamment des actions ou des obligations dans une société. Ce revenu est soit un dividende soit un intérêt.

2.6. Taxes sur les véhicules

Les taxes sur les véhicules sont :

- les plaques d'immatriculation ;
- les cartes roses.

Synthèse

Les impôts, droits et taxes payés par le redevable au Trésor Public par le truchement de la Direction Générale des impôts sont :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) régime intérieur ;
- l'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR) ;
- l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés (IER) ;
- L'impôt professionnel sur le résultat réalisé par les entreprises individuelles ou sociétaires, commerciales, industrielles, agricoles ou immobilières (IPRĚC);
- l'impôt professionnel sur le résultat des professions libérales l'impôt mobilier (1M) ;
- les taxes sur les véhicules : les plaques d'immatriculation
- et les cartes rosés.

1. Expliquer brièvement la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
2. Citer et expliquer brièvement les impôts sur le revenu encadrés par la Direction Générale des Impôts en sigle DGI.
3. Citer les taxes sur les véhicules encadrés par la Direction Générale des Impôts en sigle DGI.

CHAPITRE 10 : IMPOTS DROITS ET TAXES ENCADRES PAR LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET ACCISES en sigle DGDA

Objectifs :

Citer, les termes fiscaux suivants : impôt ou droits encadrés par la DGDA, produits et services soumis aux droits d'accises

Section 1. Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation

C'est un impôt général sur la consommation (importations) qui est supporté par le consommateur final, collectée sur l'importateur par la Direction Générale des Douanes et Accises en sigle DGDA qui est l'assujetti et qui est chargée de son reversement au Trésor Public.

Ce sont des droits de douane qui frappent l'entrée en RDC, des marchandises qui proviennent de l'étranger.

Section 3. Droits de sortie à l'exportation

Ce sont des droits de douane qui frappent la sortie de la RDC, des marchandises vers l'étranger.

Section 4. Droits d'accises ou de consommation

Ce sont des droits qui frappent certaines marchandises importées au Congo, en plus des droits d'entrée ou certains services ou marchandises produits au Congo.

Ces marchandises ou services sont :

- les alcools, les boissons alcooliques et les boissons alcoolisées ;
- les eaux de table, les limonades et les jus ;
- les tabacs fabriqués ;

- Les produits pétroliers
- les huiles de graissage et les lubrifiants ;
- les liquides pour freins hydraulique et autres liquides pour transmission hydraulique ;
- les produits de beauté et de maquillage ;
- les préparations capillaires ;
- les savons, les agents de surface organique, les cirages ainsi que les crèmes pour chaussures ;
- Les articles et les ouvrages en matière plastique ;
- les véhicules ;

Section 5. Autres taxes

Parmi ces taxes, il y a notamment la taxe de statistique.

Exercices

1. Citer et expliquer quatre impôts ou droits encadrés par la Loi des Douanes et Accises en sigle DGDA.
2. Produits ou services soumis aux droits d'accises.

CHAPITRE 11 : IMPOTS, DROITS, TAXES ET AUTRES RECETTES ENCADRES PAR LA DIRECTSON GENERAL DES RECETTES ADMINISTRATIVES, DOMANIALES, JUDICIAIRES ET DES PARTICIPATIONS en sigle DGRAD

Objectifs :

- Citer, expliquer et comparer les termes suivants : taxes domaniales, taxes indirects sur le capital.

Section 1. Taxes domaniales

Les taxes domaniales sont celles qui se rapportent aux opérations effectuées par l'Etat sur son domaine public ou privé sous forme soit d'une concession (location) soit d'une cession (vente) des biens.

N.B : Les biens du domaine public de l'Etat sont des biens de l'Etat, affectés à l'usage du public ou des services publics.

Les biens du domaine privé de l'Etat sont des biens qui ne sont pas dans le domaine public. Les biens du domaine de l'Etat sont notamment :

- le sol ;
- le sous-sol ;
- la forêt ;
- l'eau ;
- l'espace aérien ;
- les véhicules de service.

Ex : La vente des véhicules de l'Etat complètement amorties.

Ex : Taxes payées par le redevable lors de l'exploitation d'une concession foncière, minière, forestière ou des eaux.

Section. 2. Taxes administratives

Les taxes administratives sont celles payées au Trésor Public pour lesquelles le redevable bénéficie de la part de l'Etat, des prestations administratives ou des documents administratifs ou une autorisation administrative pour l'exploitation d'une activité quelconque.

Ex : la taxe de gardiennage de la Police Nationale auprès des personnes physiques ou morales qui en font la demande.

Ex ; la taxe relative à la vente des passeports, des cartes d'identité ou des permis de conduire.

Ex : la taxe relative au bornage des parcelles ou taxe relative au contrôle technique des véhicules.

Section 3. Taxes judiciaires

Les taxes judiciaires sont celles payées au Trésor Public pour lesquelles le redevable bénéficie de la part de l'Etat, des prestations judiciaires ou des documents judiciaires.

Ex : les frais de procédures devant les cours et tribunaux. Ex : la taxe relative à la vente du casier judiciaire.

Section 4. Impôts

Ce sont souvent des impôts indirects sur le capital (opérations sur le capital comme par exemple, la vente d'un bien de valeur (maison), augmentation du capital des sociétés ou certains impôts sur la consommation autres que la Taxe sur Valeur Ajoutée et les droits d'accises.

4.1. Impôts indirects sur le capital.

Ex : les droits des mutations sur les immeubles.

Ex : les droits proportionnels sur l'augmentation du capital des sociétés.

4.2. Impôts sur la consommation

EX : La redevance sur les billets d'avion du réseau domestique et international.

Section 5. Autres recettes : les recettes des participations

Ce sont des revenus perçus par l'Etat en tant qu'actionnaire ou titulaire d'obligations dans les sociétés. EX : dividende perçu par l'Etat en tant qu'actionnaire dans la compagnie sucrière de Kwilu Ngongo. La Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et des Participations encadre les taxes, les impôts, les droits et les autres recettes de l'Etat.

Parmi ces recettes, nous avons :

- les taxes domaniales qui proviennent de la location ou de la vente des biens de l'Etat ;
- les taxes administratives qui proviennent de la vente par l'Etat, des services ou des documents administratifs ainsi que la délivrance par ce dernier, des autorisations pour l'exploitation d'une activité quelconque;
- les taxes judiciaires qui proviennent de la vente par l'Etat, des services et des documents judiciaires ;
- certains impôts indirects sur le capital comme les droits des mutations des immeubles ou les impôts sur la consommation autres que la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'accises ;.

Les autres recettes de l'Etat au titre notamment des recettes des participations notamment comme la perception d'un dividende dans une société.

Exercices

1. Donner les différences et les ressemblances entre taxes domaniales d'une part et d'autre part, taxes administratives et judiciaires encadrées par la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et des Participations.
2. Citer et expliquer les recettes encadrées par la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et des Participations.
3. Citer et expliquer deux impôts (droits) indirects sur le capital encadrés par la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et des Participations.

CHAPITRE 12 : IMPOTS, TAXES, DROITS ET AUTRES RECETTES
ENCADRES PAR LE REGIES PROOVINCIALE DE RECETTES :
DIRECTION GENERALE DE RECETTES DE KINSHASA en sigle
DGRK

Objectifs :

- Citer et expliquer les thèmes fiscaux suivants : impôts foncier, impôt sur le revenu locatif, impôt sur le véhicule.
- Citer, expliquer et comparer les thèmes fiscaux suivants : taxes administratives, taxes fiscales, taxes rémunératoires.

1. quelques impôts encadrés par la Direction Générale de Recettes de Kinshasa (DGRK)

1.1. Impôt sur le revenu locatif

C'est un impôt qui est assis sur le revenu (loyer) que le bailleur d'une maison ou d'un terrain situé en RDC perçoit de la part de son locataire.

1.2. Impôt foncier sur les propriétés bâties et non bâties

C'est un impôt sur le capital qui est assis sur la superficie d'une maison ou d'un terrain situé en RDC et qui est payé par le propriétaire de la maison ou d'un terrain.

1.3. Impôt sur les véhicules

C'est un impôt sur le capital qui est assis sur la puissance fiscale du véhicule et qui est payé par le propriétaire du véhicule.

1.4. Taxes administratives

Ce sont des droits de consommation des produits brassicoles, tabaciques et d'autres biens de consommations courantes

1.5. Taxes fiscales

Ce sont des taxes qui sont payées au Trésor Urbain pour l'obtention d'un permis ou d'une autorisation quelconque auprès de la ville sans contrepartie immédiate et apparente.

1.6. Taxes rémunératoire

Ce sont des taxes qui sont payées au Trésor Urbain en contrepartie d'un service rendu par la ville.

Exercices

1. Citer et expliquer brièvement les impôts encadrés par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa en sigle DRGK.
2. Citer et expliquer brièvement les taxes encadrées par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa en sigle DGRK.
3. Donner les différences et les ressemblances entre les taxes administratives, les taxes fiscales et les taxes rémunératoires encadrées par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa en sigle DGRK.

ETUDE APPROFONDIE DE CERTAINS IMPOTS ET TAXES

CHAPITRE 13 : IMPOT FONCIER SUR LES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES

Objectifs :

- Définir, citer et expliquer les thèmes fiscaux suivants : matières imposable, redevable, territorialité, service compétent en matière.

Section 1. Champ d'application

1.1. Matière imposable

- Bâtiments et terrains.

1.2. Personne imposable (redevable)

Propriétaire des bâtiments ou des terrains.

1.3. Exonérations

Ces exonérations sont notamment :

- les bâtiments et les terrains appartenant à l'Etat, aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées,
- les bâtiments et les terrains appartenant aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité Publique,
- les bâtiments et les terrains appartenant aux entreprises admises au bénéfice du code des investissements.

1.4. Territorialité de l'impôt

Bâtiments et terrains situés en RDC.

1.5. Période imposable

Bâtiments et terrains qui existent en RDC, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

N.B : les bâtiments et les terrains qui existent au 2 janvier de l'année sont imposés l'année suivante.

Section 2. Fait généraux

Le fait d'être propriétaire d'un bâtiment ou d'un terrain situé en RDC.

Section 3. Assiette

3.1. Base imposable

La superficie du terrain ou du bâtiment exprimée en m².

3.2. Taux

Ce taux varie selon la localisation physique et la nature du bâtiment ou du terrain.

3.3. Impôt : Base imposable x taux.

Section 4. Déclaration

4,1. Déclaration

La déclaration doit être établie et déposée avec paiement à la Régie Provinciale des Recettes compétente avant le 1 février de l'année.

4.2.1, Schéma comptable

4.2.1.1. Etablissement de la déclaration (constatation de l'impôt).

Débit

Compte 6411 : Impôts fonciers et taxes annexes

Crédit

Compte 4422 : Etat, impôts et taxes pour les collectivités publiques.

4.2.1.2. Paiement de l'impôt

Débit

Compte 4422 : Etat, impôts et taxes pour les collectivités publiques.

Crédit

Compte 52 : Banques

4.2.2. Ecritures comptables**4.2.2.1. Etablissement de la déclaration (constatation de l'impôt)**

			Débit	Crédit
6411		impôts fonciers et taxes annexes	X	
	4422	Etat, impôts et taxes pour les collectivités publiques		X

4.2.2.2. Payement de l'impôt

4422		Etat, impôts et taxes pour les collectivités publiques	X	
	52	Banques		X

Exercices

1. Quelle est la matière imposable à l'impôt foncier ?
2. Quel est le redevable de l'impôt foncier ?
3. Quelle est la territorialité de l'impôt foncier ?
4. Quels sont les bâtiments et les terrains imposables au titre de l'année et quand sont imposés les autres terrains et bâtiments ?
5. Quand doit-on établir la déclaration de l'impôt et où doit-on la déposer ?

CHAPITRE 14 : IMPOT FONCIER : APPLICATION

Objectifs :

- Calculer l'impôt foncier dû et passer les écritures comptables y relatives.

Section 1. Données de l'exercice

1. L'entreprise individuelle NLENVO a une maison de 80m de longueur et 60m de largeur dans la commune de fa Gombe. Calculer l'impôt dû par l'entreprise NLENVO au titre de l'année et passer les écritures comptables y relatives.

2.1. Calcul de l'impôt

Impôt : base imposable x taux

Base imposable : superficie de la maison : 80m x 60m = 4800nf

Taux : équivalent FC 1\$ /m²

N.B:1\$ = 940FC

Impôt : base imposable x taux = 4800m² x 1\$ x 940FC = 4.512.000FC

2.2. Comptabilisation de l'impôt

2.1.1. Déclaration de l'impôt

			Débit	Crédit
6411		Impôts fonciers et taxes Annexes	1512.000FC	
	4422	Etat, Impôts et taxes pour les collectivités publiques		4.512.000FC

2.2.2. Payement de l'impôt

			Débit	Crédit
4422		Etat, impôts et taxes pour les collectivités publiques.	4512.000F C	
	52	Banques		4.512.000FC

Exercices

Calculer l'impôt foncier dû par l'entreprise Bralima qui a une cantine d'une superficie de 66,5m de longueur et 51,4m de largeur dans la commune de la Gombe et passer les écritures comptables y relatives.

CHAPITRE 15 : IMPOT SUR LE REVENU LOCATIF

Objectifs : définir, citer et expliquer les termes fiscaux imposable, redevable, territorialité, service compétent en la matière.

Section 1. Champ d'application

1.1. Matière imposable

Location des bâtiments et terrains.

1.2. Personne imposable ou redevable

La personne qui loue le bâtiment ou le terrain (bailleur).

1.3. Exonérations

Location des bâtiments et terrains qui appartiennent à l'Etat, aux provinces, aux Entités Territoriales Décentralisées, aux Etats étrangers, aux Associations sans but lucratif, aux Etablissements d'utilité publique,

1.4. Territorialité

Location des bâtiments et terrains situés au Congo.

1.5. Période imposable

Bâtiments et terrains donnés en location pendant l'année civile.

Section 2. Fait générateur

Payement des loyers par le locataire.

N.B : Les arriérés de loyer ne sont pas imposables au titre de l'exercice fiscal.

Section 3. Assiette

3.1. Base imposable

Montant brut des loyers encaissés pendant l'année.

3.2. Taux

Le taux est de 22%

3.3. Impôt : Base imposable x taux

Section 4. Déclaration, paiement et comptabilisation

4.1. Déclaration

La déclaration doit être établie par le bailleur et déposée avant le 1^{er} février de l'année qui suit celle de rencaissement du loyer, à la régie Provinciale des Recettes compétente accompagnée du paiement.

4.2. Payement

Pendant l'année, le payement de l'impôt sur le revenu locatif est effectué par retenue à la source par le locataire, sur le loyer qu'il verse au bailleur (20% du montant du loyer).

Ensuite, la retenue à la source est versée par le locataire au Trésor pour le compte du bailleur. Lors de la déclaration de l'impôt par le bailleur à la fin de l'année, il calcule l'impôt annuel auquel il déduit les différentes retenues à la source effectuées par le locataire pour son compte et paye uniquement le solde.

4.3. Comptabilisation

4.3.1.1. Retenue à ta source Chez le locataire

4.3.1.1.1. Réception par le locataire de la note de loyer

Compte 622 : Services extérieurs : locations et charges locatives

Crédit

Compte 40111 : Fournisseurs

4.3.1.1.2. Payement du loyer (80%) au bailleur

Compte 40111 -.Fournisseurs

Crédit

Compte 52 : Banques

4.3.1.1.3. Déclaration de la retenue à la source (20% du loyer) par le locataire

Débit

Compte 40111 : fournisseurs

Crédit

Compte 447 : Etat, impôts retenus à la source

4.3.1.1.4. Payement de la retenue à la source (20% du loyer) par le locataire

Débit

Compte 447 : Etat, impôts retenus à la source

Crédit

Compte 52 : Banques

4.3.1.2. Comptabilisation Chez le bailleur,

4.3.1.2.1, Facturation du loyer par le bailleur

Débit

Compte 41111 : **Clients**

Compte 706 : Services vendus

Compte 898 : Impôt sur le revenu locatif

4.3.1.2.2. Encaissement de 80% du loyer par le bailleur

Débit

Compte 52 : Banques

Crédit

Compte 41111 : Clients

4.3.1.2.3. Réception par le bailleur de la preuve de la retenue locative

Débit

Compte 896 : impôt sur le revenu locatif

Crédit

Compte 4422 : Etat, impôts et taxes pour les collectivités publiques

Débit

4.3.1.2.4. Apurement de la dette du client

Compte 4422 : Etat, impôts et **taxes** pour Ses collectivités publiques**Crédit**

Compte 41111 : Clients

4.3.2. **Ecritures comptables**4.3.2.1. Retenue à la source **Chez le** locataire

4.3.2.1.1. Réception par le locataire de la note relative au loyer

			Débit	Crédit
622		Services extérieure A : locations et charges locatives	X	
	40111	Fournisseurs		X

4.3.2.1.2. Payement du loyer (80%) au bailleur

40111		Fournisseurs	X	
	52	Banques		X

4.3.2.1.3. Déclaration de la retenue à la source (20% du loyer) par le locataire

4.3.2.1.4. Paiement de la retenue à la source (20% du loyer) par le locataire

40111		Fournisseurs	X	
	447	Etat, impôts retenus à la source		X

4.3.2.1.3. Paiement de la retenue à la source (20% du loyer par le locataire

			Débit	Crédit
447		Etat, impôts retenus à la source	X	
	52	Banques		X

4.3.2.2. Comptabilisation du loyer par le bailleur

4.3.2.2.1. Facturation du loyer par le bailleur

41111		Clients	X	
	706	Services vendus		X
	896	Impôt sur le revenu locatif		X

N.B : le compte 896 a été ajouté conformément à l'article 18 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises.

4.3.2.2.2. Encaissement de 80% du loyer par le bailleur

			Débit	Crédit
52		Banques	X	
	4111	Clients		X

4.3.2.2.3. Réception par le bailleur de la preuve de la retenue locative

			Débit	Crédit
896		impôt sur le revenu locatif	X	
	4422	Etat, impôts et taxes pour les collectivités publiques		X

4.3.2.2.4. Apurement de la dette du locataire

			Débit	Crédit
4422		Etat, impôt et taxes pour les collectivités publiques	X	
	41111	Clients		X

NB : pour le même impôt sur le revenu locatif, le locataire utilise le compte 447 Etat, impôt retenus à la source tandis que le bailleur utilise le compte 4422 Etat impôt et taxes pour les collectivités publiques

Exercices

1. Quelle est la matière imposable à l'impôt sur le revenu locatif ?
2. Quel est le redevable de l'impôt sur le revenu locatif ?
3. Quelle est la territorialité de l'impôt sur le revenu locatif ?
4. Peut-on imposer Ses arriérés de loyer ?

CHAPITRE 16 : IMPOT SUR LE REVENU LOCATIF ; APPLICATION

Objectifs :

- Calculer l'impôt sur le revenu locatif dû et passer les écritures comptables y relatives.

Section 1. Données de l'exercice

La société Boukin a une maison qu'elle donne en location à la société Bralima pour un montant de 3.000.000FC/mois. Calculer l'impôt sur ce revenu locatif dû respectivement par la société Boukin et la société Bralima (retenue à la source) au titre de l'année N sachant que Bralima accuse des arriérés de 3 mois de loyer.

Section 2, Résolution de l'exercice

2.1. Calcul de l'impôt

2.1.1. Chez Bralima (Locataire)

Impôt : base imposable x taux

Base imposable : montant des loyers encaissés par Sa société Boukin au cours de l'année N.

Base imposable : 3.000.000FC/ mois x 9= 27.000.000FC

Taux : retenue à la source : 20%

Impôt : 27.000.000FC x 20%= 5.400.000FC

2.1.2. Chez Boukin (Bailleur)

Base imposable : montant total des loyers encaissés par Boukin
=3.000.000FC/mois x 9=27.000,000FC

Taux: 22%

Impôt : 27.000.000FC x 22%= 5.940.000FC

2.2. Comptabilisation de l'impôt

2.2.1. Chez Bralima (Locataire)

2.2.1.1. Réception de la note du loyer par le locataire

			Débit	Crédit
6222		services extérieurs A : locations et charges locatives	27.000.000	
	40111	fournisseurs		27.000.000

2.2.1.2. Payement du loyer (80%) par le locataire au bailleur

40111		Fournisseurs	21.600.000fc	
	52	Banques		21.600.000fc

2.2.1.3. Déclaration de la retenue locative par le locataire

			Débit	Crédit
40111		Fournisseur	5.400.000 fc	
	447	Etat, Impôts retenus à la source		5.400.000 fc

2.2.1.4, Payement clé la retenue locative par le locataire

			Débit	Crédit
447		Etat, Impôts retenus à la source	5.400.000 fc	
	52	Banques		5.400.000 fc

2.2.2. Chez Boukîn (Bailleur)

2.2.2.1. Facturation du loyer par le bailleur

			Débit	Crédit
4111		Clients	27.000.000 fc	
	706	Services vendus		21.600.000fc
	896	Impôts sur le revenu locatif		5.400.000 fc

2.2.2.2. Encaissement du loyer (80%) par le bailleur

			Débit	Crédit
52		Banques	21.600.000fc	
	4111	Clients		21.600.000fc

2.2.2.3. Réception de la preuve de paiement de la retenue locative par le bailleur

			Débit	Crédit
896	4422	Impôt sur le revenu locatif	5.4000.000 Fc	
		Etat, impôt et taxes pour les collectivités publiques		5.4000.000 Fc

2.2.2.4. Apurement du compte clients

4422		Etat, impôt et taxes pour les collectivités publiques	5.400.000 Fc	
	41111	Clients		5.400.000 Fc

Exercices

Même exercice mais paiement du loyer en totalité (c'est-à-dire 12 mois au lieu de 9mois)

CHAPITRE 17 : L'IMPOT SUR LES CONCESSIONS MINIERES ET D'HYDROCARBURES

Objectifs :

Définir, citer et expliquer les termes fiscaux suivants : matière imposable, redevable, territorialité, service compétent en la matière.

Section 1. Champ d'application

1.1. Matière imposable

Concessions minières ou d'hydrocarbures de recherche ou d'exploitation.

1.2. Personne imposable ou redevable

Titulaire de la concession minière ou d'hydrocarbure de recherche ou d'exploitation.

1.3. Période imposable

Année civile pour les concessions minières ou d'hydrocarbures qui existent au mois de janvier de l'année. N.B : Les concessions qui n'existent pas au mois de Janvier sont imposées l'année suivante,

Section 2. Fait générateur

Le fait d'être titulaire d'une concession minière ou d'hydrocarbure.

Section 3. Assiette

3.1. Base imposable

Superficie de la concession minière ou d'hydrocarbure exprimée en Ha.

3.2 Taux

3.2.1 : Permis de recherche

Francs congolais équivalent

0,02 USD pour la 1^{ère} année

0,03 USD pour la 2^{ème} année

0,035 USD pour la 3^{ème} année

0,04 USD pour la 4^{ème} année

3.2.2. Permis d'exploitation

Francs congolais équivalent

0,04 USD pour la 1^{ère} année

0,06 USD pour la 2^{ème} année

0,07 USD pour la 3^{ème} année

0,08 USD pour la 4^{ème} année

3.3. Impôt : Base imposable taux

Section 4. Déclaration et comptabilisation

4.1. Déclaration

La déclaration est établie et déposée au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante à la Régie Provinciale des Recettes et Dénormation.

4.2. Comptabilisation

4.2.1.1. Etablissement de la déclaration de l'**impôt** (constatation de l'impôt)

Débit

Compte 6418 : Autres impôts et taxes directs

Crédit

Compte 4422 : Etat, impôts et taxes pour les collectivités publiques

4.2.1.2. Payement de l'impôt**Débit**

Compte 4422 : Etat, impôts et taxes pour les collectivités publiques

Crédit

Compte 52 : Banques

4.2.2. Ecritures comptables**4.2.2.1. Etablissement de la déclaration d'impôt (constatation de l'impôt)**

			Débit	Crédit
6418		Autres impôts et taxes directs	X	
	4422	Etat, impôts et taxes pour les collectivités publiques		X

4.2.2.2. Payement de l'impôt

			Débit	Crédit
4422		Etat, impôts et taxes Pour les collectivités	X	
		Publiques		
	52	Banques		X

Exercices

1. Quelle est la matière imposable à l'impôt sur les concessions minières et d'hydrocarbures ?
2. Quelle est la personne imposable ou le redevable de l'impôt sur les concessions minières et d'hydrocarbures ?
3. Quelles sont les concessions minières et d'hydrocarbures imposables au titre de l'année civile?
4. Quelle est la base imposable à l'impôt sur les concessions minières et d'hydrocarbures?

CHAPITRE 18 : L'IMPOT SUR LES CONCESSIONS MINIERES OU D'HYDROCARBURES : APPLICATION.

Objectifs :

- Calculer l'impôt dû et passer les écritures comptables y relatives.

Section 1. Données de l'exercice

Une entreprise minière installée au Katanga est titulaire d'une concession minière d'une superficie de 6.000.000 Ha de recherche depuis 3 ans.

Calculer l'impôt dû par cette entreprise au titre de la quatrième année et passer les écritures y relatives.

Section 2. Résolution de l'exercice

2.1. Calcul de l'impôt

Impôt : base imposable x taux

Base imposable 600.000 Ha Taux : 0,04\$/Ha impôt : 6.000.000 Ha x 0.04USD /Ha x 9400FC/\$ = 2.256.000.000FC

2.2. Comptabilisation

2.2.1. Etablissement de la déclaration de l'impôt (constatation de l'impôt)

			Débit	Crédit
6418	4422	Autres impôts et taxes directes Etat, impôt et taxes pour les collectivités publiques	2.256.000.000Fc	2.256.000.0c

2.2.2. Payement de l'impôt

			Débit	Crédit
4422	52	Etat, impôt et taxe pour les collectivités publiques banques	2.256.000.000 Fc	2.256.000.000 Fc

Exercices

Une entreprise minière du Katanga a une concession minière d'exploitation de 100.000Ha, depuis deux ans, calculer l'impôt dû par cette entreprise au titre de la 3^{ème} année et passer les écritures comptables y relatives.

CHAPITRE 19 : IMPOT SUR LES VEHICULES : LA VIGNETTE ET LA TAXE SPECIALE DE CIRCULAT ROUTIERE

Objectifs :

- Définir, citer et expliquer Ses termes fiscaux, matière imposable, redevable, territorialité, service compétent en la matière.

Section 1. Champ d'application

1.1. Matière imposable

I; Véhicules automobiles, bateaux, baleinières, barge et autres embarcations.

1.2. Personne imposable ou redevable

Propriétaire du véhicule, du bateau, de la baleinière ou autres embarcations.

1.3. Exonérations

Les exonérations sont notamment :

- les véhicules de l'Etat, des Provinces, des entités Territoriales Décentralisées, des Associations sans but lucratif, des Etablissements d'utilité Publique, Etats étrangers, des Organisations Internationales et des membres du corps diplomatique.
- les véhicules équipés pour les incendies ou pour les ambulances.

1.4. Territorialité

Véhicules, bateaux, baleinières, barges immatriculés^
République Démocratique du Congo.

1.5. Période imposable

Année civile ou au prorata des mois d'utilisation pour les véhicules, les baleinières, les barges immatriculés en RDC.

Section 2. Fait générateur

Le fait être propriétaire d'un véhicule, d'un bateau, d'une baleinière ou d'une barge.

Section 3. Assiette

3.1. Base imposable

Puissance fiscale exprimé en CV (Cheval vapeur) pour les véhicules de tourisme et les bateaux.

- Poids exprimé en kg pour les véhicules utilitaires.
- m³ de jauge pour les baleinières et les barges.

3.2. Taux

Le taux est fixé par tranches de cheval-vapeur, poids ou m³ de jauge.

3.3. Impôt : Base imposable x taux

Section 4. Taxe spéciale de circulation routière

Ce sont les mêmes éléments qu'en ce qui concerne la vignette sauf pour les points ci-après :

4.1. Matière imposable

La taxe spéciale de circulation routière ne concerne que les véhicules de tourisme et utilitaires.

4.2. Exonération

Il n'existe aucune exonération pour la taxe spéciale de circulation routière.

43. Période imposable

La taxe est due pour l'année entière quand bien même véhicule n'a été utilisé que pour quelques mois ou jours pendant l'année.

4.4. Remarque

Pour un même véhicule, il y a à la fois paiement de la vignette et de la taxe spéciale de circulation routière.

Section 5. Déclaration et comptabilisation

5.1. Déclaration

La déclaration est établie et déposée avec paiement à la Régie provinciale des Recettes compétente avant le 1^{er} Avril pour les véhicules ou les baleinières ou les barges en ce qui concerne les biens dont on est propriétaire depuis l'année ou les années précédentes ou au moment de l'immatriculation pour les nouveaux biens,

5.2. Comptabilisation 5.2.1. Schéma comptable

5.2 1.1.Etablissement de la déclaration de l'impôt (constatation de l'impôt).

Débit

Compte 6418 : Autres impôts et taxes directs

Crédit

Compte 4422 : Etat, impôts et taxes pour les collectivités publiques.

5.2.1.2. Paiement de l'impôt

Débit

Compte 4422 : Etat, impôts et taxes pour les collectivités publiques

Crédit

Compte 52 : Banques

5.2.2. Ecritures comptables

5.2.2.1. Etablissement de la déclaration de l'impôt (constatation de l'impôt).

			Débit	Crédit
6418		Autres impôts et taxes directs	X	
	4422	Etat, impôts et taxes pour les collectivités publiques		X

5.2.2.2. Payement de l'impôt

			Débit	Crédit
4422		Etat, impôts et taxes pour les collectivités Publiques	X	
	52	Banques		X

Exercices

1. Quelle est la matière imposable à l'impôt sur les véhicules (vignette) ?
2. Quelle est la personne imposable ou le redevable de l'impôt sur le véhicule (vignette) ?
3. Citer deux exonérations en matière de l'impôt sur les véhicules (vignette) ?
4. Quels sont les éléments de la base imposable à la vignette et à la taxe spéciale de circulation routière ?
5. Comparer la vignette et la taxe spéciale de circulation routière (TSCR).
6. Quels sont les moments des déclarations des impôts sur les véhicules ?

CHAPITRE 20 : IMPOT SUR LES VEHICULES : APPLICATION

Objectifs :

Calculer l'impôt dû et passer les écritures comptables y relatives.

Section 1. Données de l'exercice

Une entreprise a deux véhicules dont l'un est qualifié « Véhicule de tourisme » avec une puissance fiscale de 21 ÇA/et l'autre est. Qualifié « véhicule utilitaire » avec un poids de 95.000kg depuis 6 mois. Calculer la vignette et la taxe spéciale de circulation routière dues par l'entreprise et passer les écritures comptables y relatives.

Section 2. Résolution de l'exercice

2.1. Calcul de l'impôt

Impôt ; base imposable x taux.

Véhicule de tourisme

Puissance fiscale : 21CV

Taux pour 15CV et plus : équivalent FC 27\$

Vignette :

TSCR: $27\$ \times 940FC = 25.380FC$ (2)

Véhicule utilitaire

Poids du véhicule : 15.000Kg

Taux pour plus de 10.000kg : équivalent FC 23\$

Vignette :

TSCR: $23\$ \times 940FC = 21620FC$ (4)

Total à payer = (1) + (2) + (3) + (4) = 70500FC

2.2. Comptabilisation

2.2.1. Déclaration d'impôt (constatation d'impôt)

			Débit	Crédit
6418	4422	Autres impôts et taxes directs Etat, impôts et taxes pour les collectivités publiques	70500 Fc	70500 Fc

2.2.2. Paiement de l'impôt

			Débit	Crédit
4422	52	Etat impôts et taxes pour les collectivités publiques Banques	70500 Fc	70500 Fc

Exercices

Calculer la vignette et la taxe spéciale de circulation routière d'une entreprise qui possède une embarcation d'une puissance fiscale de 91CV et un véhicule utilitaire de 30.000kg et procéder à la passation des écritures comptables y relatives.

CHAPITRE 21 : LES DROITS DES MUTATIONS

Objectifs :

- **Définir, citer et expliquer les termes fiscaux suivants :**
Matière **imposable**, redevable, **territorialité**, **service**
Compétent en la matière.

Section 1. Champ d'application

1.1. Matière imposable

Maisons et terrains acquis à titre onéreux ou gratuit

1.2. Personne imposable ou redevable

Personne qui achète une maison ou un terrain.

1.3. Exonération

Maisons et terrains acquis par l'Etat, les provinces, les Entités Territoriales Décentralisées, les Etats étrangers et les Organisations internationales.

1.4. Territorialité

Maisons et terrains acquis à titre onéreux ou gratuit situés en RDC.

Section 2. Fait générateur

Acquisition d'une maison ou d'un terrain (achat ou donation)

Section 3. Assiette

3.1. Base imposable

- Montant de l'achat hors TVA ;
- Valeur vénale pour les acquisitions à titre gratuit.

3.2. Taux

3% pour l'achat,

2% pour l'acquisition à titre gratuit

3.4. Impôt : base imposable

Section 4. Déclaration et comptabilisation

4.1. Déclaration

La déclaration doit être établie et déposée au moment de la mutation à la DGRAD

4.2. Comptabilisation

4.2.1, Schéma comptable

4.2.1.1. Déclaration de l'impôt (constatation de l'impôt)

Débit

Compte 6461 : Droit des mutations

Crédit

Compte 4421 : Etat Impôts et taxes de l'Etat

4.2.1.2. Payement de l'impôt

Débit

Compte 4421 : Etat, impôt et taxes de l'Etat

Crédit

Compte 52 : Banques

4.2.2. Ecritures comptable

4.2.2.1. Déclaration de l'impôt (constatation de l'impôt)

			Débit	Crédit
6461		Droits des mutations	X	
	4421	Etat, impôts et taxes de l'Etat		X

4.2.2.2. Paiement de l'impôt

			Débit	Crédit
4421		Etat, impôts et taxes de l'Etat	X	
	52	banques		X

Exercices

1. Quelle est la matière imposable en matière des droits des mutations ?
2. Quelle est la personne imposable ou redevable en matière des droits des mutations ?
3. Quel est le fait générateur en matière des droits des mutations ?
4. Quelle est la base imposable en matière des droits des mutations ?

CHAPITRE 22 : DROITS DES MUTATIONS : APPLICATION

Objectifs :

- Calculer l'impôt dû et passer les écritures comptables y relatives.

Section 1. Données de l'exercice

Monsieur ISSA a acheté un immeuble de deux étages auprès d'un promoteur immobilier pour un prix de 116.000.000FC dont 16.000.000FC de TVA. Calculer les droits des mutations qu'il doit à la DGRAD et passer les écritures comptables y relatives.

Section 2. Résolution de l'exercice

2.1. Calcul des droits

Base imposable prix hors taxe : 1.000.000FC

Taux : 3%

Droits des mutations: $1,000.000 \times 3\% = 3.000.000\text{FC}$

2.2. Comptabilisation des droits

2.2.1. Au moment de la déclaration des droits des mutations (constatation des droits)

			Débit	Crédit
6461		Droits des mutations	3.000.000	
	4421	Etat, impôts et taxes de l'Etat		3.000.000

2.2.2. A moment du paiement des droits

			Débit	Crédit
4421		Etat, impôts et taxes de l'Etat	3.000.000	
	52	banques		3.000.000

Exercices

Calculer tes droits des mutations que doit payer à la DGRAD, madame NDUDI qui a hérité de son père défunt DIANA, une parcelle estimée à 30.000.000 FC et passer les écritures comptables y relatives.

CHAPITRE 23 : REDEVANCE FORESTIERE SUR LA SUPERFICIE CONCEDEE

Objectifs :

- Définir, citer et expliquer les termes fiscaux suivants : matière imposable, redevable, territorialité, service compétent en la matière.

Section 1. Champ d'application

1.1. Matière imposable

Concession forestière

1.2. Personne imposable ou redevable

Titulaire de la concession forestière

1.3. Exonération

La loi n'a pas prévue d'exonérations en la matière.

Section 2. Fait générateur

Le fait d'être titulaire d'une concession forestière.

Section 3. Assiette

3.1. Base imposable

Superficie de la concession forestière exprimée en Ha.

3.2. Taux

FC équivalent 0,50\$ /Ha

3.4. Taxe : base imposable x taux

Section 4. Déclaration et comptabilisation

4.1. La déclaration

La déclaration est établie et déposée à la DGRAD au plus tard le 30 juin de l'année.

4.2. Comptabilisation

4.2.1. Schéma comptable

4.2.1.1. Déclaration de la redevance (constatation de la

Compte 6418 : Autres impôts et taxes directs

Crédit

Compte 4421 : Etat, impôts et taxes de l'Etat

4.2.1.2. Payement de la redevance

Compte 4421 : Etat, impôts et taxes de l'Etat

Compte 52 : Banques

4.2.2, Ecritures comptables**4.2.2.1. Déclaration de la redevance (constatation de la redevance).**

			Débit	Crédit
6418		Autres impôts et taxes	X	
		Directs		
	4421	Etat, impôts et taxes de l'Etat		X

4.2.2.2. Payement de la redevance

			Débit	Crédit
4421		Etat, impôts et taxes	X	
	52	Banques		X

Exercices

1. Quelle est la matière imposable à la redevance forestière ?
2. Quel est la personne imposable ou redevable pour la redevance forestière ?
3. Quel est le fait générateur de la redevance forestière?
4. Quelle est la base imposable de la redevance forestière ?
5. Quel est le taux de la redevance forestière?

CHAPITRE 24 : REDEVANCE FORESTIERE SUR LA SUPERFICIE CONCEDEE : APPLICATION

Objectifs :

- Calculer l'impôt dû et passer les écritures comptables y relatives.

Section 1. Données de l'exercice

L'entreprise SEDAF a une concession forestière à YAKATA et à MOMBONGO d'une superficie de 600.000Ha. Calculer la redevance forestière due par SEDAF au titre de l'année et passer les écritures comptables y relatives.

Section 2. Résolution de l'exercice

2.1. Calcul de la redevance

Base imposable : 600.000Ha

Taux : équivalent FC 0,5\$ /Ha

Redevance : $600.000\text{Ha} \times 0,5\$/\text{Ha} \times 940\text{FC} = 282.000.000\text{FC}$

2.2. Comptabilisation

2.2.1 Déclaration de la redevance (constatation de la redevance)

			Débit	Crédit
6418		Autres impôts et taxes directs	282.000.000	
	4421	Etat, impôts et taxes de l'Etat		282.000.000

2.2.2. Dépôt et paiement de la redevance

			Débit	Crédit
4421	52	Etat impôts et taxes de l'Etat banques	282.000.000	282.000.000

Exercice

Calculer et comptabiliser la redevance forestière due par l'entreprise SIFORCO qui possède une concession forestière de 15.000.000 Ha.

CHAPITRE 25 : LA REDEVANCE MINIERE

Objectifs :

- Définir, citer et expliquer les termes fiscaux suivants : matière imposable, redevable, territorialité, service compétent en la matière.

Section 1. Champ d'application

1.1. Matière imposable Vente des produits miniers

1.2. Personne imposable ou redevable

L'entreprise minière.

1.3. Exonérations

La loi n'a pas prévu d'exonérations.

Section 2. Fait générateur

La livraison des produits miniers.

Section 3. Assiette

3.1. Base imposable

Prix de vente diminué des frais d'analyse, des frais d'assurance et des frais de commercialisation.

2.3. Taux

- 0,5% pour le fer et les métaux ferreux.
- 2% pour les métaux non ferreux
- 2,5% pour les métaux précieux
- 1 % pour les minerais industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non cités.
- 0% pour les matériaux de construction d'usage courant.

Section 4. Déclaration et comptabilisation

4.1. Déclaration

La déclaration est faite à la DGRAD, au cours du mois de la vente des minerais.

4.2. Comptabilisation

4.2.1. Schéma comptable

4.2.1.1. Déclaration de la redevance (constatation)

Débit

Compte 6418 : Autres impôts et taxes directes

Crédit

Compte 4421 : Etat, impôts et taxes de l'Etat

4.2.1.2. Paiement de la redevance Débit

Compte 4421 : Etat, impôts et taxes de l'Etat

Crédit

Compte 52 : Banques

4.2.2. Ecritures comptables

4.2.2.1. Déclaration de la redevance (constatation)

			Débit	Crédit
6418		Autres impôts' et taxes Directes	X	
	4421	Etat, impôts et taxes de l'Etat		X

4.2.2.2. Payement de la redevance

			Débit	Crédit
442 1		Etat, impôts et taxes de l'Etat	X	
	52	Banques		X

CHAPITRE 26 : LA REDEVANCE MINIERE : APPLICATION

Objectifs :

- Calculer l'impôt dû et passer les écritures comptables y relatives.

Section 1. Données de l'exercice

L'office d'or de Kilomoto a exporté un lot de 10kg d'or à 1.000.000\$. Les divers frais engagés au titre du transport, d'analyse, d'assurance et de commercialisation pour ce lot, se sont élevés à 200.000\$

Calculer la redevance minière due par l'office d'or de Kilomoto et passer les écritures comptables y relatives.

Section 2. Résolution du problème 2.1. Calcul de la redevance minière

2.1.1. Base imposable

$$1.000.000\$ - 200.000\$ = 800.000\$ \times 940\text{FC} / \$ = 752.000.000\text{FC}$$

2.1.2. Taux

2,5% pour l'or (métaux précieux)

2.1.3. Redevance

$$\text{Redevance minière} : 752.000.000\text{FC} \times 2,5\% = 18.800.000\text{FC}$$

2.2. Comptabilisation de la redevance minière

2.2.1. Déclaration de la redevance

			Débit	Crédit
6418		Autres impôts et taxes directs	18.800.000FC	
	4421	Etat, impôts et taxes de l'Etat		18.800.000FC

2.2.2. Payement de la redevance

			Débit	Crédit
4421		Etat, impôts et taxes de l'Etat	18.800.000FC	
	52	Banques		18.800.000FC

Exercices

La Gécamines a exporté un lot de cuivre d'une valeur de 6.000.000\$ avec les frais de transport, d'analyse, d'assurances et de commercialisation du lot qui se sont élevés à 2.300.000\$. Calculer le montant de la redevance due par la Gécamines et passer les écritures comptables y relatives.

N.B: Taux:2%